

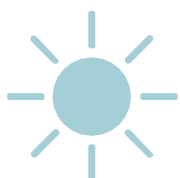
# PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal

## 5. Annexes

### 5.2. Annexes réglementaires

#### 5.2.13.a Zonage d'assainissement

Approbation : 17 décembre 2024  
Mise à jour n° 1 : 30 septembre 2026



**GRAND  
PARIS**  
GRAND  
EST

intercommunalité



# **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

## **RÈGLEMENT ET CARTOGRAPHIE**

**Protégeons notre eau, préservons notre avenir. R E S P I R E Z !**

Le présent règlement délimite pour le territoire couvert par l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est les zones ci-après définies à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et mentionne les prescriptions applicables à l'intérieur de ces zones en matière de rejet des eaux usées et des eaux pluviales :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les zones visées aux alinéas 1° et 2° constituent le zonage d'assainissement constitué :

- Du présent règlement
- D'une cartographie délimitant les zones d'assainissement collectif et non collectif

### ARTICLE 1 - Champ d'application

Le zonage d'eaux usées est opposable à tout immeuble et établissement situé sur le territoire de Grand Paris Grand Est et générant des eaux usées (domestiques, assimilé domestiques et non-domestiques), comme décrit dans le règlement du service public d'assainissement.

### ARTICLE 2 - Zonage d'assainissement collectif

Dans la zone d'assainissement collectif délimitée dans la carte de zonage, le raccordement au réseau d'assainissement de tout immeuble produisant des eaux usées domestiques est obligatoire dans les conditions définies par le Règlement d'Assainissement de l'EPT Grand Paris Grand Est. Toutes les eaux usées domestiques produites doivent être rejetées au sein du réseau public d'assainissement, ainsi que les eaux usées non domestiques lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation de déversement, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique et au Règlement d'Assainissement de l'EPT Grand Paris Grand Est.

Toutefois, à l'intérieur de la zone d'assainissement collectif, dans les zones non desservies par un réseau d'assainissement, la collectivité peut accorder ponctuellement des dérogations à l'obligation de raccordement aux propriétaires des terrains bâtis ou non bâtis. Ces dérogations sont conditionnées à l'existence d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Le dispositif d'assainissement non collectif est contrôlé par la collectivité. Dans le cas où la collectivité déciderait d'étendre le réseau d'assainissement dans un secteur non desservi, les propriétaires des constructions riveraines seront tenus de se raccorder dans le délai de deux ans fixé à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et de supprimer le dispositif d'assainissement non collectif existant.

**Ainsi, jusqu'à la construction du réseau d'assainissement, les usagers restent soumis à la réglementation relative aux installations d'assainissement non collectif. Les prescriptions du/des règlement(s) d'assainissement en vigueur s'appliquent.**

### ARTICLE 3 - Zonage d'assainissement non collectif

Dans la zone d'assainissement non collectif délimitée dans la carte de zonage, les bâtiments non raccordables au réseau public d'assainissement, devront disposer d'un dispositif d'assainissement individuel conformément à l'article 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs d'assainissement non collectif devront respectés l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le dispositif d'assainissement non collectif est contrôlé par la collectivité.

**GRAND  
PAR S**  
GRAND  
EST

intercommunalité

### Pourquoi gérer ses eaux usées ?

- Préserver la qualité des milieux aquatiques, réduire les pollutions et les impacts des rejets urbains
- Optimiser le fonctionnement des infrastructures existantes

### Qu'est-ce qu'un zonage d'assainissement ?

*Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement de chaque zone du territoire.*

**Article L.2224-10 du CGCT.** Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

**Article R.2224-7 du CGCT.** Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

### Quels sont les enjeux ?

- S'assurer de l'adéquation entre le développement urbain et la gestion des eaux usées dans des conditions techniques et financières satisfaisantes, et dans le respect des écosystèmes aquatiques et environnementaux (préservation de la ressource, des milieux aquatiques et de la biodiversité).
- Définir un zonage le mieux adapté à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées.

### Zonage d'assainissement et règlement

Le zonage d'assainissement de l'EPT Grand Paris Grand Est est disponible sur le site internet de la collectivité. Il est constitué de

- La présente note explicative du zonage
- Le règlement du zonage d'assainissement
- Les cartes de zonage

QR CODE

# Présentation du territoire

## L'assainissement sur le territoire de Grand Paris Grand Est

Depuis le 1er janvier 2016, l'Établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (EPT GPGE) regroupe 14 communes de l'est de la Seine-Saint-Denis. Le territoire est composé de 4 bassins versants représentés ci-dessous.

Dans le cadre de sa compétence « assainissement », l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est est chargé sur les 14 communes de son territoire de :

- **Sur les zones d'assainissement collectif (AC)** : collecter les eaux usées. Le transport, l'épuration des eaux usées avant restitution vers le milieu naturel et l'élimination des boues produites sont assurés par le Département de Seine-Saint-Denis et le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).
- **Sur les zones d'assainissement non collectif (ANC)** : contrôler les installations d'assainissement autonomes

## Principaux indicateurs



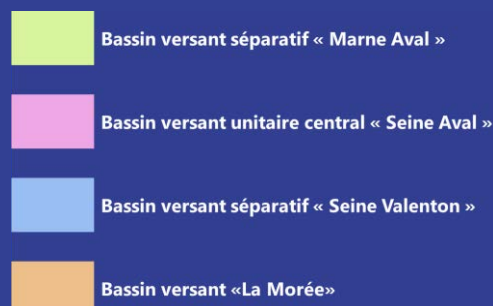
**751 km**  
de réseau (gravitaire et  
refoulement)



**43**  
postes de refoulement



**144** abonnés non  
desservis par un réseau





## Elaboration du zonage d'assainissement

L'élaboration du zonage a pris en compte :

- Les **parcelles actuellement desservies par un réseau public d'eaux usées ou unitaire**
- Les parcelles actuellement non desservies par un réseau public d'assainissement, leur localisation par rapport aux réseaux existants et leur classification dans le PLUi

**Pour chaque secteur une étude technico-économique des solutions d'assainissement non collectif et collectif a été réalisée** aboutissant à proposer :

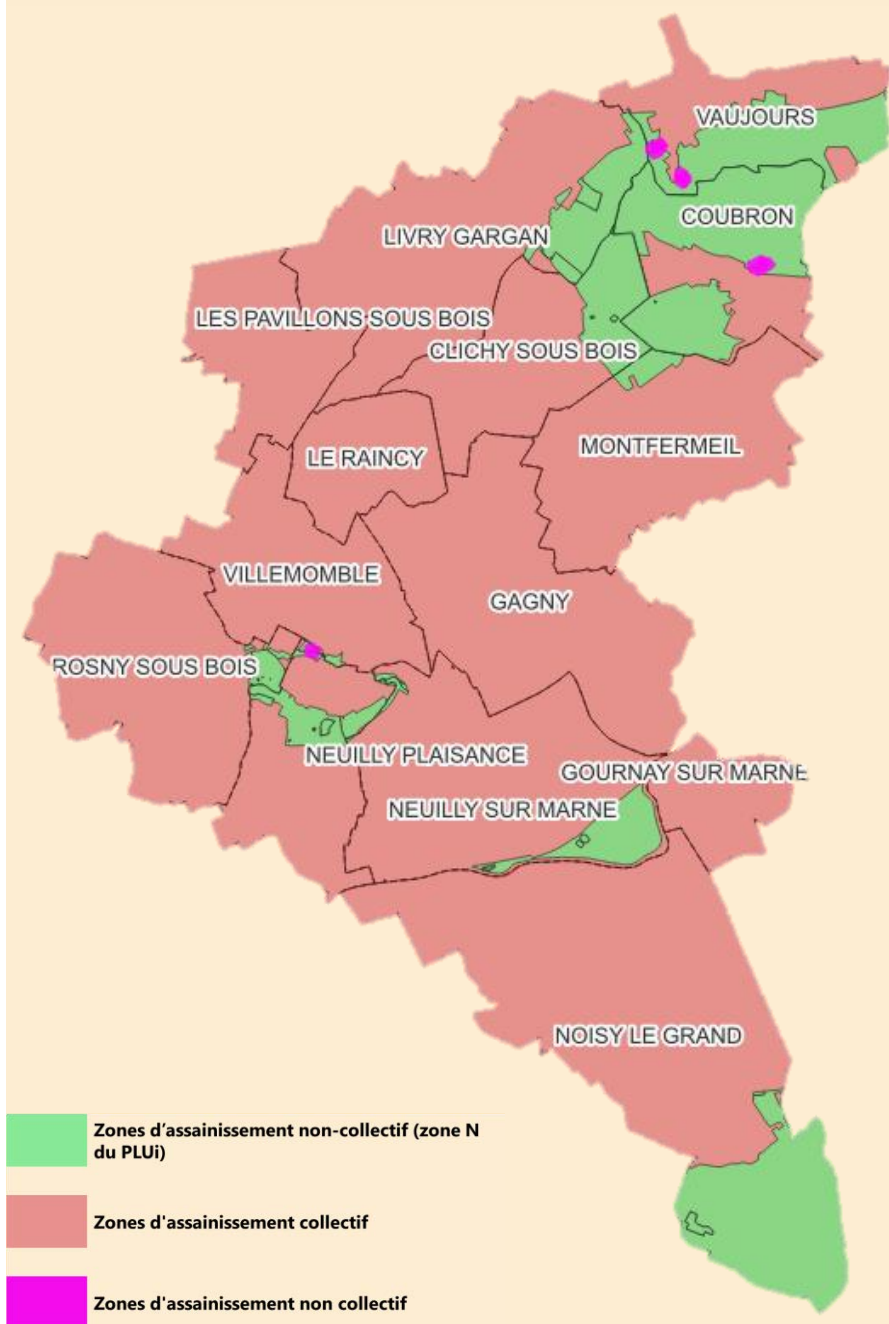
- La création d'un réseau de collecte des eaux usées et son raccordement à un système d'assainissement collectif existant  
OU
- Le classement du secteur en assainissement non-collectif

# Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement proposé permet de répondre aux grandes orientations ci-dessous :

■ **Cohérence de la desserte de la collecte d'eaux usées et maîtrise des coûts d'investissement publics**

■ **Classement des grandes zones naturelles et agricoles en zone d'assainissement non-collectif** (Bois de Bondy, Parc des Coteaux d'Avron, Parc de la Haute-Ile et Bois Saint Martin) conformément à leur destination définie dans le PLUi



■ **Classement de 4 secteurs en zone d'assainissement non-collectif** situés en marge des grandes zones naturelles et agricoles et éloignés du réseau d'eaux usées

■ **Classement du reste du territoire en zone d'assainissement collectif**

QR CODE

# Proposition de zonage

## Résultats

### Secteurs actuellement non desservis et zonage retenu

| Secteur | Commune           | Secteur étudié              | Zonage                       |
|---------|-------------------|-----------------------------|------------------------------|
| 1       | Gagny             | Fleurs (che. des)           | Assainissement collectif     |
| 2       |                   | Dhuys (all. de la)          | Assainissement collectif     |
| 3       |                   | Saint Fiacre (Aqu.)         | Assainissement collectif     |
| 4       | Le Raincy         | Notre Dame des Anges (all.) | Assainissement collectif     |
| 5       | Montfermeil       | Coubron (vieux che. de)     | Assainissement collectif     |
| 6       | Neuilly-Plaisance | Pommiers (sen. des)         | Assainissement collectif     |
| 7       |                   | Raymond Louvriot (rue)      | Assainissement collectif     |
| 16      |                   | Gourichon (av.)             | Assainissement non-collectif |
| 8       | Noisy-le-Grand    | Neuilly (route de)          | Assainissement collectif     |
| 9       |                   | Etienne Dolet (rue)         | Assainissement collectif     |
| 10      | Rosny-sous-Bois   | Marais (che. De)            | Assainissement collectif     |
| 11      | Vaujours          | Eugène Burlot (rue)         | Assainissement collectif     |
| 12      |                   | Montauban (rue de)          | Assainissement collectif     |
| 13      |                   | Tour (che. De)              | Assainissement collectif     |
| 17      |                   | Renard (che. du)            | Assainissement non-collectif |
| 18      |                   | Livry (rue de)              | Assainissement non-collectif |
| 14      | Villemomble       | Pelouse (che. de la)        | Assainissement collectif     |
| 15      | Coubron           | Montauban (che. de)         | Assainissement non-collectif |

Pour plus de renseignement sur l'assainissement non collectif (dispositifs, coûts...), rendez-vous sur le portail de l'assainissement non collectif : <https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

GRAND PARIS GRAND EST

Zonage eaux usées

